

N° 16  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

**7 novembre 2016**

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif à une liaison ferroviaire entre Paris  
et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.*

*(procédure accélérée)*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première  
lecture après engagement de la procédure accélérée,  
dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3926, 4041 et T.A. 812.**

**Sénat : 861 (2015-2016), 77 et 78 (2016-2017).**

## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Conforme)*

## **Article 1<sup>er</sup> bis**

① Après le premier alinéa du I de l'article L. 2111-3 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le 2° de l'article L. 2111-10-1 n'est pas applicable à la participation de SNCF Réseau aux fonds propres et quasi-fonds propres de la société mentionnée au premier alinéa du présent I, dès lors que SNCF Réseau bénéficie d'une rentabilité suffisante au titre du projet de liaison ferroviaire Paris-Aéroport Charles de Gaulle. »

## **Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

Le 3° du IV de l'article L. 2111-3 du code des transports est abrogé.

## **Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

Au second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « dans le délai de validité de l'acte déclarant d'utilité publique la réalisation de cette infrastructure ferroviaire ».

## **Article 2**

*(Conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*